

VIE DE LA COMMUNE

● Auprès de mon arbre

Avec l'arrivée des beaux jours, il est de bon ton de rappeler les règles de base concernant l'entretien de vos plantations. En effet, selon la loi, chacun est libre de planter, sur son terrain, autant d'arbres qu'il le souhaite et sans limitation de hauteur. Cependant, il existe de nombreux cas où une réglementation est à respecter.

1. Les règles de distances :

Tout d'abord, selon l'article du code civil 671, tout arbre dépassant 2 mètres de haut doit être planté à 2 mètres minimum de la limite qui sépare votre terrain de celui de votre voisinage (fig. 1).

Concernant les arbres de moins de 2 mètres, la distance se réduit alors à 0,50 mètre.

En cas de séparation mitoyenne entre les terrains :



Si votre terrain et celui de votre voisinage sont séparés par une clôture, un mur, une rivière ou encore un fossé, la distance se calcule depuis le milieu de celui-ci, jusqu'au centre du tronc de l'arbre.

En cas de séparation entre les terrains :

Dans le cas où la séparation appartient au planteur de l'arbre, la distance légale se calcule depuis la face extérieure. Dans le cas où la séparation n'appartient pas au planteur de l'arbre, on doit alors démarrer depuis la partie intérieure de la séparation.

2. Les branches et les racines :

Si des branches venant d'un arbre de votre voisin dépassent la limite de votre terrain, vous pouvez exiger que ce dernier les coupe. En cas de refus, vous devez alors vous adresser au tribunal d'instance. Attention, en cas d'arbres fruitiers, vous avez uniquement le droit de ramasser les fruits tombés à terre sur votre propriété. Enfin, prenez garde à toujours entretenir les branches qui pourraient dépasser sur un trottoir ou une voie empruntée par du public. En effet, en cas d'accident, la loi peut vous tenir civilement responsable.

En cas de racines pénétrant dans votre terrain, vous avez alors le droit de les couper vous-même. En cas de dommage, vous pouvez engager la responsabilité civile de votre voisin grâce à l'article 1384 du code civil.

Enfin, la chute des feuilles est considérée comme un inconvénient normal lié au voisinage. Cependant, vous pouvez tout de même engager la responsabilité civile de votre voisin si, par exemple, il y a une accumulation excessive dans vos gouttières ou sur votre toit.

3. Le long de la voie publique :

Par souci de sécurité, il existe de nombreuses règles qui doivent être respectées par chacun. En cas de non respect, l'administration peut recourir à une mise en demeure et donc demander à ses agents municipaux de faire le nécessaire ; aux frais des personnes concernées.

Le long des routes nationales :

Selon la loi du 9 ventôse an XIII, il est interdit de planter tout arbre à moins de 6 mètres de la chaussée.

Le long des voies départementales et communales :

Dans ce cas, on retrouve les mêmes distances que pour celles imposées entre 2 terrains :
- 2 mètres au moins si les arbres font deux mètres et plus,
- 0,50 mètres si les arbres font moins de deux mètres.

En cas de lignes électriques :

Si l'arbre de dépasse pas 7 mètres de haut, il peut être planté à 3 mètres de distance mais au-delà de cette hauteur, il existe un risque électrique qui peut mettre en danger les personnes et l'environnement. Il est donc conseillé d'élaguer régulièrement les arbres situés à moins de 10 mètres des lignes.

Quelques règles spécifiques :

Tout d'abord, tout arbre se trouvant à moins de 50 mètres d'un carrefour, ne doit pas dépasser les 3 mètres de haut.

Dans les virages, sur une longueur de 30 mètres, de part et d'autre de la courbe, les arbres plantés à moins de 4 mètres, ne peuvent dépasser 3 mètres de hauteur. Dans le cas d'une haie, elle doit rester inférieure à 1 mètre de haut.

Le long des routes, les haies doivent se trouver à au moins 0,50 mètres de l'alignement. Enfin une haie située aux abords d'un carrefour (50 mètres) ne doit pas dépasser un mètre de hauteur.

En cas de problème ou pour plus d'informations, contactez le Service urbanisme.

● Entretien des arbres sur propriété à proximité des lignes électriques

Nous vous rappelons les règles à respecter pour une bonne fiabilité des réseaux et supprimer les ruptures de lignes électriques :

LÉGISLATION :

L'entretien et notamment l'élagage doit être exécuté par le PROPRIÉTAIRE ou LOCATAIRE des arbres.

Sa responsabilité civile peut être mise en cause en cas d'incident sur les ouvrages (article 1384 du Code Civil).

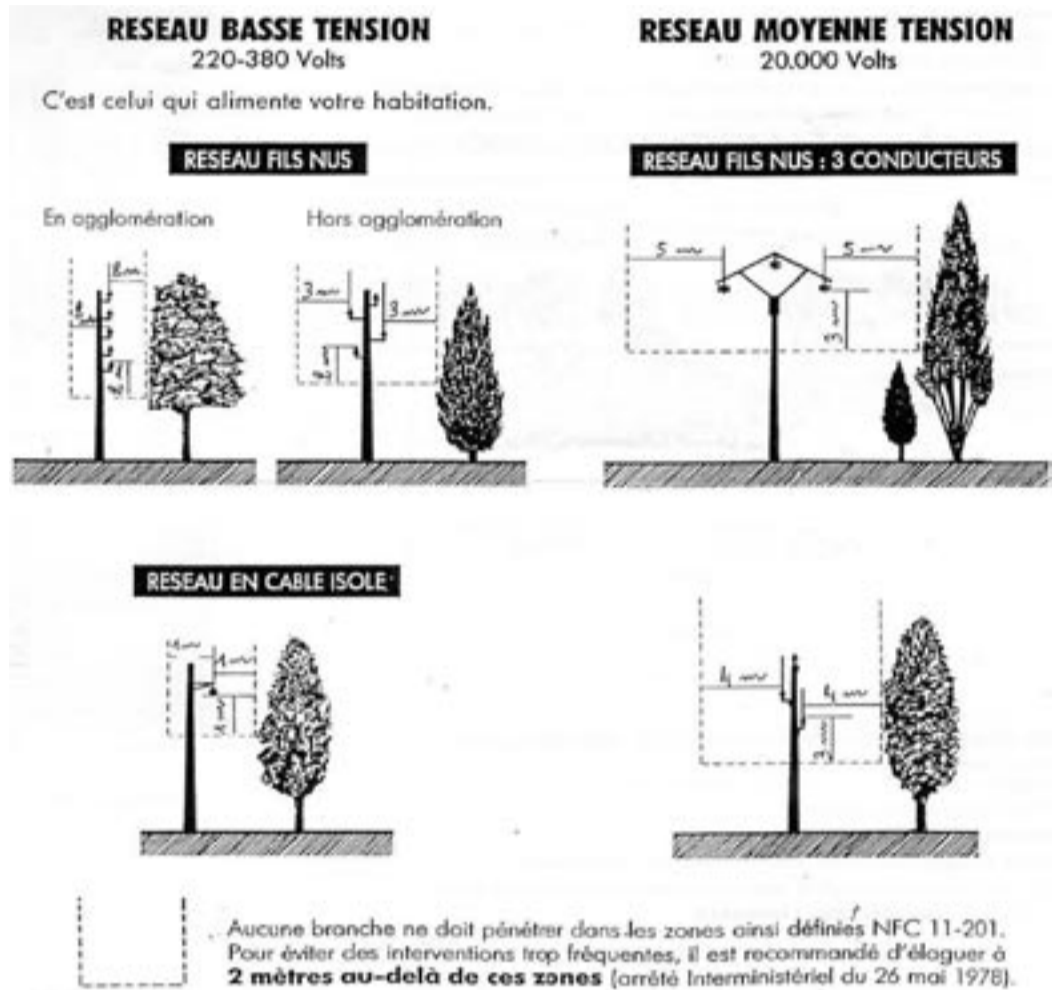
SÉCURITÉ :

Aucun objet ou personne non habilitée ne doit pénétrer même accidentellement dans les zones définies sur les croquis ci-contre.

AVANT D'ENTREPRENDRE les travaux d'élagage ou d'abattage, consultez la Régie pour examiner conjointement les conditions de travail.

LES CROQUIS ci-après vous indiquent de quelle manière vous devez élaguer vos arbres.

Sachez que si ces règles ne sont pas respectées et qu'un incident se produit (chute d'arbre sur une ligne...), les frais occasionnés par les travaux de dépannage seront facturés au propriétaire concerné.



VIE ASSOCIATIVE

● Association de parents d'élèves EPASS

LA BRESSE
Salle des Fêtes

SAMEDI
04 AVRIL
A partir de 20 H

LOTO

Nombreux
lots

Organisation:
EPASS

Ecoles Publiques Association

VIE ASSOCIATIVE

● Marcher avec le Club Vosgien

Programme de ce trimestre à venir :

Dimanche 5 avril (matin) Marche d'orientation CV Ferrette	B. Géhin 03 29 25 52 30
Samedi 18 avril (après-midi) Assemblée départementale à Vagney	Ouvert à tous
Dimanche 19 avril (matin) Marche d'orientation à Rupt sur Moselle	B. Géhin
Dimanche 26 avril (journée) Assemblée du District à Soultz	Ouvert à tous
Dimanche 26 avril (journée) Marche avec l'Astragale de Mirecourt	R. Fritz 03 29 25 67 17
Vendredi 1 ^{er} mai (matin) Marche d'orientation à Guewenheim	B. Géhin
Dimanche 10 mai (1/2 journée) Marche à Bussang	P. Lambert 03 29 25 61 77
Dimanche 17 mai (journée) Marche à la Chapelotte Lac du Vieux Pré	R. Robinet 03 29 25 56 43
Dimanche 17 mai (matin) Marche d'orientation à Etuefont	B. Géhin
Dimanche 24 mai (journée) Marche à la Tête des Faux	H. Stoecklin 03 29 25 45 72

N'hésitez pas à vous joindre à nous....

Composition du bureau du CLUB VOSGIEN

Suite à la dernière Assemblée Générale, celui-ci se compose ainsi :
Président, BOILLOT Gérard

Vice-Président, LAMBERT Pierre

Secrétaire, MOUGEL Denise

Trésorière, GEHIN Jeannette

Inspecteur des sentiers, GEHIN Bernard

Adjoint, LAMBERT Pierre

Membres, CLAUDEPIERRE Régis et Francine, FRITZ

René, MOUGEL Daniel, PERRIN Jean-Pierre, PROTCH

Jackie, PROTCH Raymond et Pascale, ROBINET Roge

Permanence au local CCS rue Mougel Bey le mercredi de 10h à 11h30

